

ARRÊTÉ N° 827 / 2026

REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

Du Samedi 15 Août au Dimanche 6 Août 2026

Festival « Délirium » Parc Aubiry

Le Maire de la Ville de Céret,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants, aux pouvoirs de Police du Maire,

VU le Code Pénal et notamment son article R.610.5, indiquant que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe,

VU le Code de la Route

VU la loi 82.213 du 02 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

VU la posture Vigipirate en date du 22/06/2026, pour la période « été-automne 2026 » et jusqu'à nouvel ordre. L'ensemble du territoire national est maintenu au niveau « vigilance renforcée », pour faire face à une menace terroriste qui reste durablement élevée.

VU l'arrêté permanent N°8/2022 portant réglementation du stationnement abusif de plus de 48 heures sur la commune de Céret,

VU l'évènement « Festival Délirium » organisé du samedi 15 au dimanche 16 août 2026 dans le Parc du Château d'Aubiry, à Céret,

CONSIDERANT que l'organisation de cet évènement nécessite, pour la sécurité des participants, des restrictions de stationnement et de circulation,

ARRETE

ARTICLE 1 - Le stationnement sera temporairement interdit à tous les véhicules,
du samedi 15 août 2026 - 08h00 - au dimanche 16 août 2026 - 08h00, sur les voies suivantes :

- Sur une partie de la voie communale d'Aubiry N°20
- Sur une partie de la voie communale N°7 de Vivès
- Sur une partie du chemin Sainte Marguerite

Le public devra stationner sur le parking prévu à cet effet.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules des organisateurs, véhicules de secours et des forces de l'ordre.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R417-10 du code de la route.

ARTICLE 2 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques et affichée par les services de la Police Municipale.

ARTICLE 3 - Monsieur le Maire de Céret, Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Céret, M. Le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Céret, le quatre août deux mille vingt-six.

Pour le Maire, par délégation,

Denis DUNYACH, Adjoint à la sécurité